

## Rapport d'activité de l'Agence pour le contrôle des armements pour l'année 1982 (Paris, janvier 1983)

**Légende:** En janvier 1983, l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) publie le rapport de ses activités pendant l'année 1982. La première partie couvre les armes atomiques, même si l'ACA n'exerce aucun contrôle sur les têtes atomiques, à l'exception des composants non nucléaires que la France tient pour complémentaires et inséparables de ses armes stratégiques. Le rapport se penche également sur les principaux armements des pays membres et parvient à la conclusion que la récession économique mondiale a eu des conséquences sur l'acquisition des armements parmi les États membres de l'UEO. En outre, concernant le développement des armes, les États doivent travailler ensemble tant en matière de production que de développement. Le rapport conclut que les contrôles sur place et sur pièce indiquent le respect des niveaux appropriés d'armements. La consultation des documents a permis de vérifier qu'aucun pays ne fabrique de catégorie d'armements, qu'il s'est engagé à ne pas produire et que les stocks d'armements n'excèdent pas les niveaux appropriés.

**Source:** Union de l'Europe occidentale. Agence pour le contrôle des armements. Rapport d'activité de l'Agence pendant l'année de contrôle 1982 Paris: 01.1983. pp.[s.p]; 1-2 ; 37-38; 41. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://anlux.lu/>. Western European Union Archives. Armament Bodies. ACA. Agency for the Control of Armaments. Year: 1984, 01/01/1977-31/12/1984. File ACA-005. Volume 1/1.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/rapport\\_d\\_activite\\_de\\_l\\_agence\\_pour\\_le\\_contrôle\\_des\\_armements\\_pour\\_l\\_annee\\_1982\\_paris\\_janvier\\_1983-fr-6c198149-843e-4f4f-a6c8-23a46f3620b8.html](http://www.cvce.eu/obj/rapport_d_activite_de_l_agence_pour_le_contrôle_des_armements_pour_l_annee_1982_paris_janvier_1983-fr-6c198149-843e-4f4f-a6c8-23a46f3620b8.html)



**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2016

U.E.O. CONFIDENTIEL

Janvier 1983

ACA (82) R

Ex. français No.

RAPPORT D'ACTIVITE  
DE L'AGENCE PENDANT L'ANNEE DE CONTROLE  
1 9 8 2

°  
° °

43, avenue du Président Wilson, PARIS 75116

U.E.O. CONFIDENTIEL

INTRODUCTION

1. Le présent rapport illustre l'activité de l'Agence pendant l'année 1982.

Dans la première partie sont exposées des considérations sur le contrôle des armes atomiques, biologiques et chimiques pour faire le point sur la situation dans ce secteur particulier et également pour répondre à la demande spécifique d'un membre du Conseil.

Les deuxième et troisième parties illustrent dans le détail l'activité déployée par l'Agence, soit dans le domaine du contrôle sur pièces et sur place, soit dans celui des autres activités (études et visites d'information technique ; réflexions sur les armements principaux des pays membres).

La quatrième partie résume la situation du personnel et rappelle que l'examen de certains aspects de la politique du personnel, annoncé par le Directeur dans son exposé du 7 mai 1982 (document CR (82) 5), a été soumis au Secrétaire Général.

Les données statistiques de l'activité déployée par l'Agence sont résumées dans les annexes de A à F. L'annexe G présente les principaux armements des pays membres.

2. L'Agence désire souligner que son activité de contrôle s'est exercée, compte tenu des limitations bien connues dans le secteur des armes de destruction massive (atomiques, biologiques et chimiques), à un niveau satisfaisant. Cela, grâce à la collaboration de tous les Etats membres et de l'OTAN, auxquels l'Agence exprime sa vive gratitude.

../..

Ière PARTIE

CONSIDERATIONS SUR LE CONTROLE DES ARMES  
ATOMIQUES, BIOLOGIQUES ET CHIMIQUES

1. Armes atomiques

L'Agence n'exerce aucun contrôle sur les têtes atomiques. Seuls les composants non nucléaires de cette catégorie d'armements (vecteurs et autres équipements spécialement conçus) sont soumis à contrôle, à l'exception de ceux de la France que ce pays tient pour complémentaires et inséparables de ses armes stratégiques.

L'Agence se tient au courant de l'évolution des possibilités des armes nucléaires et des répercussions liées à leur emploi.

2. Armes biologiques

La liste des armes biologiques établie par le Conseil en 1959 [CR (59) 10] comprend deux volets (1) et (2) :

- (1) "Liste des équipements et produits biologiques (armes biologiques) à contrôler par l'Agence."
- (2) "Liste des quantités minima à partir desquelles les produits biologiques, figurant à la liste des produits à contrôler par l'Agence, doivent être considérés comme soumis à contrôle en tant qu'armes biologiques, sauf besoins civils supérieurs, dûment déclarés par les Etats membres".

A la demande de l'Agence, le Conseil autorise [CR (59) 2] en 1959 une réunion d'experts qui proposent [ACA (59) 45] d'ajouter, à l'occasion d'une révision de la liste, deux produits nouveaux (agents de la psittacose et de la variole).

Chapitre 2 : Principaux armements des pays membres

La dépression économique et le coût croissant des carburants pour les "engins de guerre" ont une incidence très marquée sur les budgets de la défense des pays membres.

Le gouvernement belge n'est pas encore en mesure de passer commande du F16 en remplacement du Mirage V. Indépendamment de problèmes budgétaires, la situation est rendue encore plus confuse par un programme de coproduction très compliqué et la répartition du travail entre les partenaires en vue d'un achat supplémentaire par l'un d'eux soulève des difficultés.

Les autorités françaises ont déjà ralenti la production des véhicules blindés AMX 10. Les programmes navals, notamment le remplacement des porte-avions Clemenceau et Foch par des navires à propulsion nucléaire, sont devenus des objectifs plutôt que des programmes dont le financement est assuré.

Au cours de l'année, l'Allemagne et le Royaume-Uni se sont trouvés dans l'obligation de ralentir de 30 % la production du Tornado.

Les crédits accordés à la marine dans le cadre de la Loi navale italienne ont, semble-t-il, subi l'érosion de l'inflation et de nouveaux crédits risquent de devoir être attribués si l'on veut réaliser le programme de construction navale tel qu'il avait été initialement prévu.

Les Pays-Bas ont bénéficié d'un certain répit budgétaire en attribuant deux frégates destinées aux forces nationales à un pays non U.E.O.. Ceci a également eu l'avantage de leur laisser le temps de reconsidérer leurs besoins et de commander, en remplacement, des navires en version anti-aérienne à réaliser à la fin du programme actuel.

../..

La question des principaux armements des pays membres est examinée à l'annexe G.

En conclusion, tant que les effets de la récession économique mondiale actuelle ne se seront pas atténués, l'acquisition des armements les plus récents aussi bien que des autres systèmes d'armes coûteux ne s'effectuera que graduellement à l'intérieur des pays membres de l'U.E.O.. Les pays auront tendance à conserver leurs stocks actuels de systèmes d'armes pendant des périodes plus longues que prévu.

Néanmoins, en ce qui concerne le développement des armes, nous devons nous souvenir que "l'on ne peut pas livrer la guerre d'aujourd'hui avec les armes d'hier et espérer la gagner". Ceci est particulièrement vrai en ce moment où l'Ouest cherche, grâce aux systèmes d'armes d'une haute technologie, à rétablir l'équilibre avec les forces supérieures en nombre du Bloc de l'Est. Il est donc bien évident que les pays de l'U.E.O. doivent faire tendre tous leurs efforts vers un travail d'ensemble pour se maintenir à la pointe de la technologie de l'armement. Ceci ne peut être réalisé que par des projets menés en collaboration, aussi bien en matière de développement que de production. Une telle attitude est essentielle en vue de tirer le parti le plus efficace des ressources financières limitées disponibles. Les pays de l'U.E.O. ont déjà acquis une expérience commune importante en coopérant à des projets de missiles tels que le MILAN, le HOT, le ROLAND, l'OTOMAT, et le SIDEWINDER 9L sans parler d'un certain degré de collaboration dans le domaine des systèmes d'armes terrestres, maritimes et aériennes. Toute cette expérience acquise doit être utilisée comme un tremplin pour les travaux en coopération futurs.

../..

CONCLUSIONS

L'activité de contrôle sur pièces et sur place déployée par l'Agence autorise celle-ci à rendre compte au Conseil que :

1. Les chiffres recueillis (article XIII du Protocole n° IV) sur les quantités d'armements, concernant soit les forces sous commandement OTAN (article XIV du Protocole n° IV), soit les forces sous commandement national (articles XV et XVI du Protocole n° IV et accord du 14 décembre 1957) peuvent être considérés comme représentant, pour l'année de contrôle 1982, les niveaux appropriés d'armements soumis à contrôle pour chacun des Etats membres.

2. Lors de l'analyse de la documentation (classifiée ou non), au cours des contrôles effectués auprès des forces et dans les établissements militaires et à l'occasion des vérifications consenties dans les usines, l'Agence n'a constaté pour ce qui est des armements relatifs aux secteurs contrôlés :

- ni la fabrication d'une catégorie d'armements que le gouvernement de l'Etat membre concerné s'est engagé à ne pas produire (annexes II et III au Protocole n° III) ;
- ni l'existence, sur le continent européen, de stocks d'armements qui excèderaient les quantités correspondant aux niveaux appropriés (article XIX du Protocole n° IV) ou qui ne seraient pas justifiés par les besoins de l'exportation (article XXII du Protocole n° IV).

°  
° °

Ces constatations permettent d'affirmer qu'avec la collaboration large et complète des pays intéressés, il est possible d'animer, en suivant les règles du Traité de Bruxelles, un système de contrôle des armements efficace, simple et peu coûteux, conforme à l'esprit d'une alliance.